

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Belfort, le 3 juin 2022

### **Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le Territoire de Belfort**

Un rassemblement non autorisé de type rave-party, free party et teknival est susceptible d'être organisé dans le Territoire de Belfort sur la période du 3 au 7 juin 2022.

Aucune déclaration préalable, obligatoire pour ce type de manifestation, n'a pourtant été transmise au préfet du Territoire de Belfort.

En conséquence, aucun engagement de bonnes pratiques n'a été pris par le ou les organisateurs, ni aucune garantie de sécurité, de salubrité, d'hygiène et de tranquillité publiques, ou encore d'autorisation d'occuper le terrain ou le local délivrée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage.

Par ailleurs, le nombre de participants à ce type de rassemblement peut regrouper plusieurs milliers de personnes. Ainsi, les risques de troubles à l'ordre public demeurent importants.

Enfin, les forces de l'ordre seront fortement mobilisés dans le cadre du FIMU qui se tient à Belfort du 3 au 5 juin, et ne pourraient concomitamment la sécurité d'une autre manifestation de grande ampleur sur le département.

**C'est pourquoi, Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort, a décidé, par arrêté du [1<sup>er</sup> juin 2022](#), d'interdire tout rassemblement, manifestation, de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort du 3 juin 2022 17h00 au 7 juin 2022 à 8h00.**

**En outre, le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification sonore susceptible d'être utilisé pour ce type de manifestations est interdit durant la même période sur l'ensemble des réseaux routiers du Territoire de Belfort.**

### **Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle**

Tél. : 03 84 57 15 76

Mél. : pref-communication@territoire-de-belfort .gouv.fr

Direction du cabinet

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie des matériels de sonorisation pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal judiciaire.

